

APPEL A PROJET TRIPORTEURS
MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE
ACTIVITÉ COMMERCIALE
RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

I Objet de l'appel à projets :

Des emplacements sur le Domaine Public de la Ville de Toulouse sont à pourvoir pour y mener des activités commerciales avec triporteurs à compter du 1^{er} janvier 2026.

Aussi, cet appel à projet fera l'objet d'autorisation destinée à des commerçants ou artisans.

Connaissant le potentiel commercial du ou des sites, la Mairie de Toulouse souhaite que s'installe une offre commerciale sur les emplacements listés ci-dessous, complémentaire à celle déjà existante dans son environnement immédiat.

Une attention particulière sera portée par la Mairie de Toulouse sur la qualité de l'offre commerciale des projets qui devra impérativement s'intégrer à l'environnement des sites.

Aussi l'appel à projets a pour objet de mettre à disposition à une tierce personne, via une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, des espaces prédéfinis sur le domaine public.

Le preneur exploitera librement son activité, **sur une durée maximale de 3 ans** correspondant à la qualité du projet proposé, en fonction de la durée d'amortissement de ses investissements en lien avec cette exploitation.

II Présentation du ou des sites :

1. Description des 6 emplacements pas raccordement en eau et électricité possible

- Rue Alsace-Lorraine, en face du Square Charles-De-Gaulle : **3 emplacements** sont à pourvoir (emplacements n°2, n° 3 et n°4, conformément au plan de situation ci-joint)

En cas de manifestations, les activités seront déplacées sur des emplacements de substitution, conformément au plan joint.

- Rue Alsace-Lorraine, portion entre la Rue de la Pomme et la rue du Lieutenant-Colonel Péliissier : **1 emplacement** est à pourvoir (emplacements n°5 conformément au plan de situation ci-joint)
- Intersection de la rue Alsace Lorraine et de la rue de Rémusat : **1 emplacement** est à pourvoir (emplacement n°1 conformément au plan de situation ci-joint)
- Place Arnaud Bernard (emplacements n°6 conformément au plan de situation ci-joint)

Candidature pour le(s) emplacement(s) :

Chaque candidat pourra postuler **sur deux emplacements maximums**, dans ce cas, il proposera un ordre préférentiel des emplacements. Aussi et en fonction des candidatures retenues, selon les critères prévus dans le présent règlement de consultation, cet ordre préférentiel donné par le candidat servira de base d'affectation des emplacements concernés.

III/ CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIF

1) Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

L'occupation du ou des emplacement(s) mis à disposition sera formalisée par une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels et non renouvelable.

Aussi, l'appel à projets a pour objet de mettre à disposition à une tierce personne un ou des emplacement(s), via une convention d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable, non constitutive de droits réels, pour une durée proposée par l'occupant en fonction de l'amortissement de ses investissements et dans la limite de 3 ans, conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017.

Elle sera consentie à titre personnel et ne pourra faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location par le commerçant.

Cette autorisation est soumise à la réglementation relative à l'occupation du domaine public (notamment aux articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, (CG3P)), et sera donc **précaire et révocable**.

2) État des lieux

Les espaces publics mis à disposition du porteur de projet sont considérés comme étant en parfait état.

A l'issue de chaque période d'exploitation, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord express de la Mairie de Toulouse.

Faute d'exécution de cette obligation, la **Mairie de Toulouse procédera à la remise en état aux frais de l'occupant** et pourra dénoncer l'autorisation d'occupation du Domaine Public.

3) Assurances :

Le commerçant devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques de dommages aux biens et sa responsabilité civile, ainsi qu'une assurance professionnelle.

4) Démarches administratives :

Le commerçant devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale : licence de débit de boissons (licence IV exclue), attestation de stage en hygiène alimentaire de moins de 5 ans, KBIS, etc. (cf. V ci-dessous)

Le commerçant devra respecter les réglementations liées à l'activité exercée.

Le commerçant devra adresser **tous les ans** les attestations en cours de validité liées à son activité :

- Assurance ;
- Kbis ;

5) Abrogation de l'autorisation sous convention :

L'autorisation d'occupation du domaine public sera abrogée en cas de non-respect du présent cahier des charges ou pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect du projet d'occupation du candidat retenu, ou de tout manquement à l'autorisation, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la Mairie de Toulouse se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires afin de récupérer le site.

6) Sécurité du public :

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'événement exceptionnel, l'accès aux sites pourra être interdit, et cela ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

7) Redevance :

La redevance est composée **d'une part fixe**, dont le montant est établi sur la base des tarifs prévus dans le recueil des tarifs votés en Conseil Municipal ([Recueil des tarifs de la Mairie de Toulouse · Toulouse Mairie Métropole, site officiel](#)), payable mensuellement, conformément à l'article L.2125-4 du CG3P, et **d'une part variable**, payable annuellement, calculée sur le chiffre d'affaires annuel qui sera réalisé par le candidat.

8) Charges de fonctionnement :

L'occupant prendra à sa charge exclusive, tous les frais de raccordements et/ou abonnements aux fluides liés à son activité et en fonction des disponibilités existantes sur le site.

IV- CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES :

1) Aménagements :

Le Domaine Public étant géré par la Mairie de Toulouse, en fin d'exploitation, la Mairie de Toulouse pourra conserver le bénéfice des transformations sans indemnisation de l'occupant, ou elle pourra exiger la remise en l'état initial des lieux, aux frais exclusifs du commerçant. En aucun cas, il ne pourra prétendre à une indemnité quelconque pour les modifications ou réparations faites par lui-même.

2) Hygiène et sécurité :

Le candidat retenu s'engage à :

- Maintenir, à ses frais, les emplacements, en bon état ;
- Procéder au nettoyage, à l'entretien courant de tout son équipement, le tri et la gestion des déchets (huiles, eaux usées, ordures ménagères, emballages, cartons) dans les lieux prévus à cet effet ;
- Assurer la maintenance technique de ses équipements ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter le développement des insectes et rongeurs.

Le candidat devra exercer son activité dans le respect du Règlement en vigueur qui définit les règles d'hygiène à respecter quant à la préparation, le transport, le stockage et la distribution de denrées alimentaires.

Les emplacements ainsi que ses abords devront conserver un état de propreté irréprochable.

L'usage de bouteilles et récipients en verre est interdit sur le domaine public.

L'utilisation de bouteilles de gaz sera tolérée sur le site de vente à condition qu'elles soient tenues hors de portée du public et que la validité des tuyaux de raccordement du gaz ainsi que l'état des détendeurs soient conformes aux normes en vigueur.

Les appareils de cuisson devront être inaccessibles au public.

L'exploitant est tenu d'être équipé d'une couverture et d'un extincteur type CO2 pour pouvoir lutter immédiatement contre un éventuel départ de feu.

En cas de perte, de dégradation ou de vol, la responsabilité de la Mairie de Toulouse ne pourra être engagée.

3) Nuisances sonores :

Le porteur de projet devra obligatoirement veiller à respecter la réglementation en vigueur sur les émissions sonores sur le domaine public, cela afin de respecter la tranquillité publique.

La diffusion de musique amplifiée est interdite sur le domaine public.

4) Sobriété énergétique :

Le porteur de projet veillera à prendre des mesures relatives à la sobriété énergétique de son activité, notamment en termes d'éclairage.

5) Labels :

Le porteur de projet devra préciser de manière systématique sur l'ensemble des installations (chalets, mobiliers, produits d'entretien, dispositifs d'éclairage, etc.) les références à des labels environnementaux tels que : Ecolabel français, Ecolabel européen, Ecolab nordique « cygne blanc », Ecolab allemand « Ange bleu » ou les auto-déclarations conformes à la norme ISO 14021, PEFC, FSC, etc...

6) Affichage :

Le porteur de projet veillera à ce qu'aucun « affichage sauvage » dans la ville ne soit effectué (RLPi en vigueur). En cas de non-respect de cette obligation constatée par des agents assermentés :

- une facturation sera établie auprès de la société prestataire (37 € par affiche enlevée, tarif fixé en Conseil Municipal du 18 juin 2021)

- le Procès-verbal d'infraction sera transmis au Procureur de la République pour poursuites pénales.

7) Accessibilité :

Le permissionnaire devra prendre en compte les différentes obligations réglementaires en matière d'accessibilité (ex : tablette et accès PMR).

V- PROPOSITION DES CANDIDATS :

Si les pièces demandées ne peuvent être présentées, **vous devez en préciser la raison.**
(ex : société en cours de création)

Il est demandé aux candidats de fournir obligatoirement :

1- Une lettre de candidature comportant : Une présentation du candidat, son identité, sa raison ou dénomination sociale, sa domiciliation et ses coordonnées (téléphoniques et adresse mail) ainsi que l'intérêt du candidat pour le projet.

2- Une présentation de son parcours professionnel et ses références

3- Un mémoire technique comprenant :

✓ **La qualité du service projeté :**

- Les jours et horaires de commercialisation ;
- Le type de restauration ou de produits proposés ;
- Les menus et tarifs proposés ;
- Visuels ;
- Les normes d'hygiène mise en place.

✓ **La qualité de l'aménagement :**

- Photo et/ou visuel, de l'aménagement prévu (édicule, matériel, mobilier, fiche technique, ...)

- Les engagements écoresponsable (sobriété énergétique des matériaux, ...)
- Les engagements développement durable (traitement des déchets, ...)
- La mise en œuvre des normes d'accessibilités
- ✓ **Les moyens techniques et humains :**
 - Un compte du résultat prévisionnel sur une durée minimale de 3 ans montrant : les investissements, le pourcentage de la part variable, le chiffre d'affaires annuel, ...
 - L'organisation de travail (nombre d'employé prévu, planning envisagé, laboratoire...)
- ✓ **Le pourcentage appliqué au chiffre d'affaires reversé à la Mairie de Toulouse :**
 - Indiquer clairement le pourcentage appliqué au chiffre d'affaires qui permettra de calculer la part variable de la redevance.

Tout dossier transmis ne comportant ces pièces et informations obligatoires listées ci-dessus sera considéré comme incomplet et donc rejeté pour le motif suivant : NON ADMISSIBLE.

Les candidats peuvent aussi fournir en complément :

- **L'attestation de formation d'hygiène (HACCP) ;**
- **Un Kbis** de moins de trois mois.

Les candidats peuvent se présenter seul ou en groupement solidaire ou conjoint, en cas de groupement conjoint, un mandataire sera désigné.

Aucun candidat ne pourra participer à plusieurs groupements faisant acte de candidature à la présente consultation. La composition du groupement ne pourra en aucun cas être modifiée entre la date de remise du dossier et la signature de l'autorisation, sauf si cette modification vise à ajouter un ou plusieurs membres au groupement. Dans ce cas, l'accord de la Mairie de Toulouse devra être obtenu par écrit, préalablement.

VI- DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE :

Le dossier de consultation est téléchargeable par voie électronique sur le site [Toulouse Mairie Métropole, site officiel](#) entre le **13 octobre** et le **07 novembre 2025**.

1-Dépôt des dossiers :

Concernant la procédure, les candidatures seront déposées **sous format numérique** à l'adresse suivante : appelaprojet-dodp@mairie-toulouse.fr

L'objet devra mentionner : **"AAP TRIPORTEURS" et le NOM DU CANDIDAT.**

Les candidatures devront parvenir entre le **13 octobre** et le **07 novembre 2025**.

La date limite de dépôt est fixée au 07 novembre 2025 à 12h.

La Mairie de Toulouse ne peut être tenue responsable du dépassement par les candidats du délai de remise des plis.

A compter du 07 novembre 2025 à 12h la boîte mail sera définitivement fermée et vous n'aurez plus la possibilité d'envoyer de mail.

Tout dossier parvenu par tout autre moyen ou en dehors des dates de publicité ne sera pas recevable.

A titre d'information, cette boîte mails est **dédiée UNIQUEMENT** au dépôt des dossiers de candidatures, aucun autre courriel ne sera traité sur cette adresse.

Aucune information ne sera transmise par téléphone, **uniquement par mail** à l'adresse suivante : courrier.dodp@mairie-toulouse.fr

2-Analyse des candidatures :

Tout dossier transmis ne comportant pas l'ensemble des pièces et informations demandées sera considéré comme incomplet et donc rejeté pour le motif suivant : non admissible.

Dans le cas où des pièces sont manquantes mais justifiées, ces dernières pourront être demandées ultérieurement par la Direction des Occupations du Domaine Public.

La sélection et la présentation des offres se feront au sein de la Commission permanente d'attribution des locaux et emplacements municipaux à vocation commerciale.

La Commission se réunira pour sélectionner le ou les meilleurs dossiers.

Les candidats retenus pourront être invités à présenter leur projet devant la Commission.

VII- CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

Critères	Pourcentage de la note
La qualité du service projeté	40 %
La qualité de l'aménagement	30 %
Les moyens techniques et humains	20 %
Le pourcentage appliqué au chiffre d'affaires	10 %

VIII- CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS :

Les emplacements appartiennent au domaine public communal. A ce titre, à l'issue de la consultation, les représentants de la Mairie de Toulouse engagent une négociation avec le candidat retenu, selon des modalités librement définies par la Mairie de Toulouse et tenant compte des contraintes des articles III et IV, sur les clauses d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels. Ce dernier apportera en particulier la garantie que l'activité sera conforme au présent appel à projet et au projet initial du candidat retenu.

A l'issue de la négociation, la Commission proposera le lauréat ainsi qu'un projet de convention à Monsieur le Maire de Toulouse, pour décision.

Les frais d'étude, d'établissement, de projets, et, plus généralement, toutes les dépenses engagées par les candidats au titre de la présente consultation demeureront à la charge exclusive des candidats, quelle que soit la suite qui aura été donnée à leur proposition.

IX- RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Des visites sur sites pourront être programmées sur des créneaux spécifiques en fonction des demandes formulées par les candidats à l'adresse suivante : courrier.dodp@mairie-toulouse.fr

X- MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS :

La Mairie de Toulouse se réserve la possibilité, au plus tard dix jours francs avant la date limite fixée pour la réception des plis, d'apporter des modifications ou des compléments au dossier de consultation et de formuler des recommandations spécifiques aux candidats, dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats et des règles de concurrence.

Les candidats seront alors tenus de remettre leurs offres en intégrant l'ensemble des compléments d'information demandés.

En cas de nécessité, le report de la date limite fixée pour la réception des plis pourra être prononcé par la Commune de Toulouse au plus tard six jours avant la date précédemment fixée.

XI- ABANDON DE L'APPEL A PROJETS :

La Mairie de Toulouse informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à l'appel à projets, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

XII- CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION :

- Présent règlement de la consultation ;
- Photo et/ou plan des sites.